



Commune de Serraval

date de dépôt : 18 juin 2013

demandeur : Monsieur BOISIER Stéphane

pour : **reconstruction d'une ancienne étable en gîtes**

adresse terrain : lieu-dit La Côte, à Serraval
(74230)

ARRÊTÉ ARR_752013
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le Maire de Serraval,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 18 juin 2013 par Monsieur BOISIER Stéphane demeurant lieu-dit La Côte, Serraval (74230);

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour reconstruction d'une ancienne étable en gîtes ;
- ^ sur un terrain situé lieu-dit La Côte, à Serraval (74230) ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 158 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994 zone bleue

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Considérant que le projet consiste à " la reconstruction d'une ancienne étable en gîtes" avec des modifications trop importantes de l'aspect du bâtiment, qui s'apparente à une nouvelle construction et qui ne rentre pas dans le cadre de la reconstruction à l'identique prévue à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'ainsi que le projet de construction nouvelle est situé en discontinuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L 145-3-III du code de l'urbanisme- Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est REFUSE.

Le 30 juillet 2013

Le Maire,
Jean-Louis RICCHARME

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).